

La Préfète

Lyon, le 20 DEC. 2024

ARRÊTÉ n° 2024-13

RELATIF À LA DÉLIMITATION DU CERCLE 0

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes occupées par le loup sur la période 2022-2024;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- ayant subi au moins 15 attaques en moyenne sur la période 2022-2024 ;
- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi au moins 15 attaques par an en moyenne sur la période 2022-2024 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2022-2024 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2022-2024 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2025 comprend les communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

AUZET
BARLES
BAYONS
CUREL
JAUSIER
LAMBRUISSE
MEOLANS-REVEL
MORIEZ
MONTFURON
MONTJUSTIN

PRADS HAUTE BLEONE
PIERREVERT
REILLANNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT VINCENT SUR JABRON
THORAME BASSE
THORAME HAUTE
VAL D'ORONAYE

Hautes-Alpes :

ANCELLE
ABRIES RISTOLAS
CEILLAC
CERVIERES
DEVOLUY

Alpes-Maritimes :

ANDON
BELVEDERE
BEUIL
BREIL SUR ROYA
CAUSSOLS
CIPIERES
COURSEGOULES
ENTRAUNES
GOURDON
ISOLA
LA BOLLENE
MOULINET

PEONE
ROQUEBILLIERE
SAINT ETIENNE DE TINEE
SAINT MARTIN
D'ENTRAUNES
SAINT MARTIN VESUBIE
SAINT VALLIER DE THIEY
SAORGE
SOSPEL
TENDE
UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

CHICHILIANNE

Savoie :

LES BELLEVILLE
BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
BOURG SAINT MAURICE
FONTCOUVERTE-LA-
TOUSSUIRE
JARRIER

LA LECHERE
MONTSAPEY
SAINT-COLOMBAN-LES-
VILLARDS
LA TOUR EN MAURIENNE
VAL CENIS
VALLOIRE

Haute-Savoie :

MANIGOD

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS SUR ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
SEILLANS
TRIGANCE

ARTICLE 2 : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2025 comprend également les surfaces pâturées par les troupeaux des élevages :

- qui ont fait l'objet en 2024, ou du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2025, d'au moins 3 constats de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup

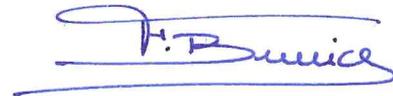
et

- qui ont supporté en 2023 des dépenses de protection excédant les plafonds d'aide du cercle 1 d'au moins 1000 € hors taxes,

sur les communes non listées à l'article 1 du présent arrêté et classées en cercle 1 par les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Var et du Vaucluse.

ARTICLE 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : la Secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO